PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2021-181

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

/ SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

33-2021-09-16-00006 - Délégation de signature Chef d'établissement du CP de Bordeaux-Gradignan (1 page) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale

33-2021-09-21-00002 - Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (8 pages) Page 6

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-09-17-00018 - Arrêté n°2021-gir-119 du 17 SEPTEMBRE 2021 relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 5 Communes de Bruges et d Eysines (4 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de direction

33-2021-09-14-00011 - arrêté modification de la commission de réforme (2 pages) Page 20

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-09-16-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitats d espèces animales protégées : destruction de nids d Hirondelles des fenêtres dans le cadre de la modification des bâtiments d exploitation viticole du château Grand-Puy Ducasse, localisé à Pauillac en Gironde (4 pages) Page 23

33-2021-09-17-00019 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d une espèce animale protégée⁇Campagnes de biopsies pour l étude de la structure de population du Dauphin commun (Delphinus delphis) dans le Golfe de Gascogne (5 pages) Page 28

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet

33-2021-09-01-00016 - Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle et expertise de la Gironde aux agents de l'équipe d'Arcachon, à compter du 1er septembre 2021 (1 page) Page 34

33-2021-09-01-00017 - Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle et expertise de la Gironde aux agents de l'équipe de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2021 (1 page) Page 36

33-2021-09-01-00018 - Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle et expertise de la Gironde aux agents de l'équipe de Mérignac, à compter du 1er septembre 2021 (1 page) Page 38

33-2021-09-03-00005 - Délégation de signature du responsable du SIE de Langon, à compter du 3 septembre 2021 (2 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-09-22-00001 - Arrêté modifiant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle (3 pages) Page 43

33-2021-09-16-00006

Délégation de signature Chef d'établissement du CP de Bordeaux-Gradignan

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 16/09/2021

Département de la sécurité et de la détention
Unité du droit pénitentiaire

Décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80 ;

Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 juillet 2021 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan ;

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dominique BRUNEAU**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La Directrice Interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Nadine PICQUET

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509
33006 – BORDEAUX – CEDEX
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-09-21-00002

Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 1

portant désignation des membres formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

–

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courriel du 3 juin 2021 de l'INRAe notifiant ses représentants, pour siéger à la formation spécialisée dite «de la nature» à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU le courrier du 25 août 2021 de l'Union de la Publicité Extérieure notifiant ses représentants pour siéger à la formation dite « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU la délibération du 24 juillet 2020 votée par le Conseil de Bordeaux Métropole faisant suite à son renouvellement et désignant ses représentants pour siéger aux formations dites « des sites et des paysages » et « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les demandes émanant de l'INRe, de l'UPE et du Conseil de Bordeaux Métropole dans l'arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 août 2021 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 - 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80 / www.gironde.gouv.fr

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par la Préfète ou son représentant.

ARTICLE 2 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (itulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire)	M. Xavier ST LEGER (suppléant)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
Fédération Départementale des Chasseurs.	M. Henri SABAROT (titulaire)	M. Jérôme WERNO (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE (suppléant)

Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire),	M. Dominique VIVENT (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
INRAe	M. Ludovic GINELLI (titulaire)	Mme Anne GASSIAT (suppléante)

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, la Préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	M. Patrick PAPADATO (titulaire)	M. Baptiste MAURIN (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Bernard BRUNET (titulaire)	M. Sébastien CANNET (suppléant)
Représentant les Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire)	M. Dominique VIVENT (suppléant)

ARTICLE 3-bis

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation environnementale, la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	M. Patrick PAPADATO (titulaire)	M. Baptiste MAURIN (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage - ENSAP	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement -	M. Bernard BRUNET (titulaire)	M. Sébastien CANNET (suppléant)

CAUE		
Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire)	M. Dominique VIVENT (suppléant)
Exploitants d'installations éoliennes	M. Maxime LE DAIN (titulaire)	M. Arnaud PREVOTEAU (suppléant)

ARTICLE 4 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
3/ collège des personnes qualifiées		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement – CAUE	M. Bernard BRUNET (titulaire)	M. Sébastien CANNET (suppléant)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Publicitaires de l'UPE	Mme Emilie BOUIN (titulaire)	M. Olivier DUPIN (suppléant)
Syndicat National de la Publicité	Mme Nathalie TUREAU MAZIC	M. MAILLET Thibaud (suppléant)

Extérieure	(titulaire)	
Fabricants d'enseignes publicitaires	M. Bernard MOREAU (titulaire)	M. Yves GUILLEMAUT (suppléant)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental, membre de droit (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE(suppléant)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Représentant des exploitants de carrières	M. Patrice GAZZARIN (titulaire)	M. Loïc PERRET (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL (titulaire)	M. Boris NIETO (suppléant)

Représentant des exploitants de carrières	M. Olivier PULLIAT (titulaire)	M. Frédéric SAINT-JEAN (suppléant)
Représentant des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Ronan LE FOLLIC (titulaire)	M. Philippe DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
3/ collège des personnes qualifiées		
LPO – Ligue pour la Protection des Oiseaux	Mme Noriane RHOUY (titulaire)	Mme Anne PARISOT (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes (représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques)		
représentants d'établissements pratiquant l'élevage	M. Nicolas DUFRECHE (titulaire),	M. MAYER (suppléant)
représentant les professionnels de la faune sauvage captive	M. Mathieu DORVAL (titulaire)	M. Marc BOULET (suppléant)

ARTICLE 7 –
Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 –
L'arrêté en date du 06 septembre 2018 ainsi que les arrêtés modificatifs en date du 26 octobre 2018, du 21 août 2019, du 15 novembre 2019 et du 23 juillet 2020, sont abrogés.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.télerecours.fr ».

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 SEP. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIR ATLANTIQUE

33-2021-09-17-00018

Arrêté n°2021-gir-119 du 17 SEPTEMBRE 2021 relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 5 Communes de Bruges et d Eysines

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-119 du 17 SEPTEMBRE 2021

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 5

Communes de Bruges et d'Eysines

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 septembre 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 septembre 2021 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 septembre 2021 de madame la maire de Bruges ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 septembre 2021 de madame la maire d'Eysines ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : chaque nuit, de 21h00 à 6h00, du lundi 20 septembre 2021 à 21h00 au mercredi 22 septembre 2021 à 6h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas de chantier, du mardi 28 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 01 octobre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), n° 6 (bret. 6iE) et n°5 (bret 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eE), et la rocade extérieure A630-RN230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 2 : chaque nuit, de 21h00 à 6h00, du mercredi 22 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 6h00 :

Neutralisation de la voie de droite (VD) de la rocade intérieure entre les échangeurs n° 7 et n°5

La circulation peut-être interdite sur la voie de droite de la rocade intérieure du PR 10+600 au PR 8+000. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée peut-être fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade intérieure entre les PR 10+600 et 8+000.

Du mercredi 22 septembre 2021 à 21h00 au jeudi 23 septembre 2021 à 6h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas de chantier, du jeudi 23 septembre 2021 à 22h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 6h00 :

Neutralisation de la voie de gauche (VG) de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 5 et n°7

La circulation peut-être interdite sur la voie de gauche de la rocade intérieure du PR 8+000 au PR 10+600. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : chaque nuit en semaine, de 21h00 à 6h00, du mercredi 22 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 6h00 :

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE)

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n° 7 via l'avenue du Médoc et retour sur la rocade intérieure.

La bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iS)

La bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 5 via l'allée de la Réserve, retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS).

La bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

La bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n°4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas, retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eS).

Dans le cas d'une fermeture simultanée des bretelles 6iS et 5iS, les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n°4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas, retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (bret 6eS).

Article 4 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde).

Les mesures de restriction du nombre de voies ou de fermetures de bretelles décrites par le présent arrêté ne sont pas mises en œuvre durant les jours hors chantiers tels que définis par les circulaires ministérielles fixant le calendrier des jours « hors chantier » sur le réseau routier national.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est affiché en mairie d'Eysines et de Bruges par les soins de mesdames les maires.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame le maire de la commune de Bruges,
- Madame le maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIR, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société GUINTOLI, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

33-2021-09-14-00011

arrêté modification de la commission de réforme

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté

portant modification de la composition de la commission de réforme

compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86-142 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

VU l'arrêté du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière en Gironde,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Nora MAGNET, représentante suppléante de la commission administrative paritaire départementale n°5 (personnel des services de soin, des services médico-techniques et des services sociaux),

CONSIDÉRANT la désignation de Madame Fleur MAZE pour remplacer Madame Nora MAGNET par l'organisation syndicale disposant du plus grand nombre de siège au sein de la commission administrative paritaire concernée (l'union syndicale départementale de la Gironde Santé et Action sociale CGT),

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Madame Fleur MAZE est nommée représentante suppléante de Madame Sandrine VEERSE au sein de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière de Gironde, pour représenter les agents appartenant au personnel des services de soin, des services médico-techniques et des services sociaux (commission administrative paritaire départementale n°5).

Article 2 : Les autres membres de la commission demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 14 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-09-16-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitats d espèces animales protégées : destruction de nids d Hirondelles des fenêtres dans le cadre de la modification des bâtiments d exploitation viticole du château Grand-Puy Ducasse, localisé à Pauillac en Gironde

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats
d'espèces animales protégées :
destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres dans le cadre de la modification des bâtiments
d'exploitation viticole du château Grand-Puy Ducasse, localisé à Pauillac en Gironde.

Réf. DBEC : n° 119/2021

La Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SCEA Château Grand-Puy Ducasse, en date du 18 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 août 2021,

VU la consultation du public menée du 18 août au 8 septembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par SCEA Château Grand-Puy Ducasse s'inscrit dans le cadre de la modification de bâtiments d'exploitation viticole, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise SCEA Château Grand-Puy Ducasse – 4 quai Antoine Ferchaud – BP 23 – 33250 Pauillac

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'entreprise SCEA Château Grand-Puy Ducasse est autorisée, dans le cadre de la la modification de ses bâtiments d'exploitation viticole, à déroger à l'interdiction de destruction de 24 nids utilisés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), localisés en façade du château rue Ferdinand Buisson et sur le bâtiment du bouteiller situé dans la cour intérieure d'exploitation.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle rustique sont les suivantes :

– la destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre (après la saison de reproduction 2021 et avant la saison de reproduction suivante) ; en cas de retard dans les travaux de la zone B', un avant-toit provisoire est positionné sur le mur côté rue Ferdinand Buisson, afin de pouvoir poser les nids artificiels prévus à la compensation. La destruction des nids doit intervenir au plus tard fin février 2022.

– 48 nids artificiels (48 simples ou 24 doubles) sont installés sous l'avant-toit rue Fernand Buisson et 6 nichoirs artificiels simples ou 3 doubles sont posés sous l'avant-toit du bouteiller (ratio de compensation de 2 pour 1 retenu par le CSRPN dans son avis du 11 août 2021), de façon provisoire au plus tard fin février 2022 pour la première période de travaux, de façon définitive au plus tard fin février 2023 si les travaux n'étaient pas achevés en première période.

Localisation des nids artificiels mis en place à proximité des nids actuels détruits (points verts) :

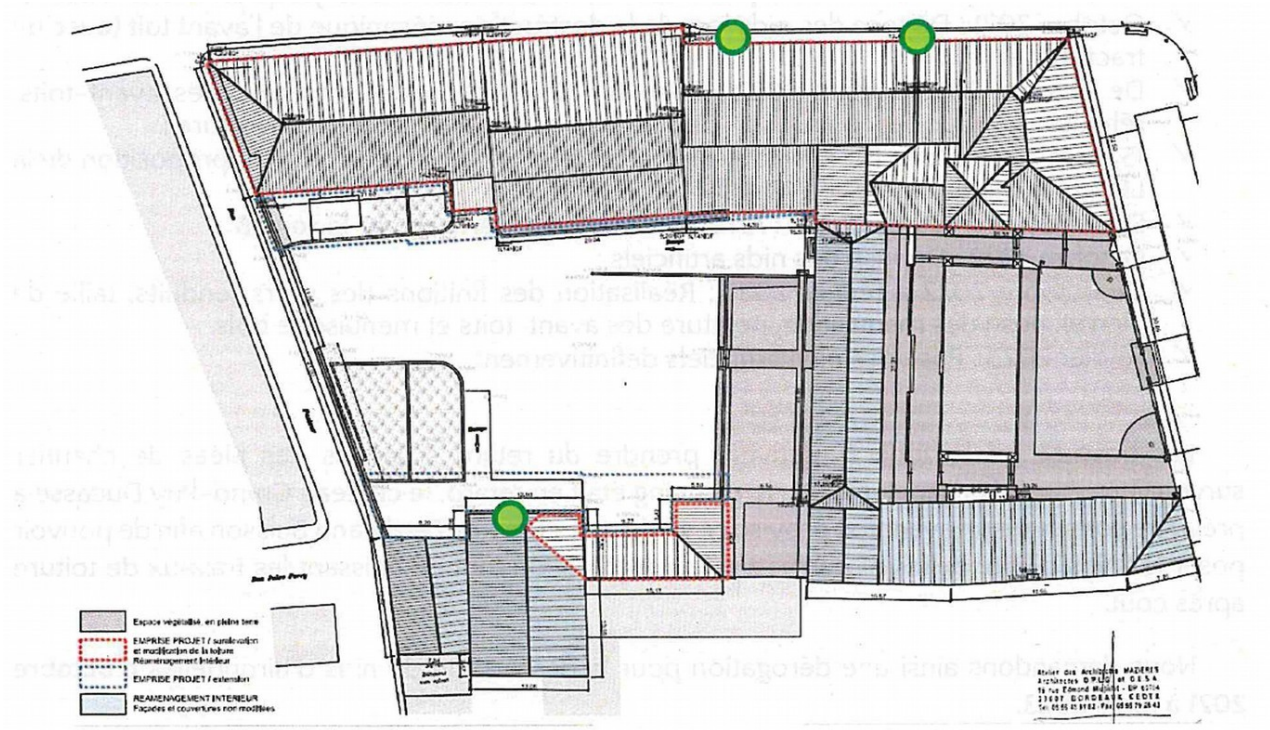

La pose de ces nids est réalisée sous la supervision d'un écologue de la LPO.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre est mis en place pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire fait appel à la LPO pour relever le nombre de nids occupés, ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé annuellement de mi-avril à mi-juillet (après le retour et avant le départ des hirondelles), pendant 3 ans à compter de 2022.

Le bilan des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

La DREAL est tenue informée de ce versement. Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 16 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-09-17-00019

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d une espèce animale protégée
Campagnes de biopsies pour l étude de la structure de population du Dauphin commun (Delphinus delphis) dans le Golfe de Gascogne

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée

Campagnes de biopsies pour l'étude de la structure de population du Dauphin commun (*Delphinus delphis*) dans le Golfe de Gascogne

Réf. DBEC n° : 120/2021

Le préfet de la Charente-Maritime

La préfète de la Gironde

La préfète des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le département de biologie du Centre d'Études Biologiques de Chizé déposée le 19 mai 2021 et complétée les 4 et 7 juin 2021 et le 31 août 2021,

VU l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN) en date du 23 août 2021,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU la consultation du public menée du 31 août au 15 septembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait du protocole de prélèvement de matériel biologique envisagé, de l'expérience des intervenants dans le choix des individus faisant l'objet des prélèvements et le nombre maximal de prélèvements envisagés,

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer la connaissance sur la structure des populations du Dauphin commun du Golfe de Gascogne, à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative afin de mener à bien cette étude, notamment du fait de la nécessité de connaître l'origine géographique des individus étudiés, ce qui n'est pas permis par les études sur des individus échoués,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'université de La Rochelle – 5 Allée de l'Océan, 17 000 La Rochelle dans le cadre d'une étude de la structure des populations de Dauphin commun dans le Golfe de Gascogne.

Les personnes autorisées à intervenir sont les suivantes :

- ✗ Cécile Vincent, maître de conférence à l'université de La Rochelle ;
- ✗ Jérôme Spitz, co-directeur de l'observatoire PELAGIS ;
- ✗ Paula Méndez-Fernandez, ingénieur de recherche à l'observatoire PELAGIS ;
- ✗ Paul Tixier, chargé de recherche à l'unité mixte de recherche Marine Biodiversity, Exploitation and Conservation (MARBEC) ;
- ✗ Olivier Van Canneyt, ingénieur d'études à l'observatoire PELAGIS ;
- ✗ Willy Dabin, ingénieur d'études à l'observatoire PELAGIS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de prélèvements, transport et conservation de matériels biologiques et d'approche à faible distance d'individus de Dauphin commun (*Delphinus delphis*).

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation et nombre de prélèvements

La dérogation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever des échantillons sur cinq individus en 2021 et 30 individus en 2022.

ARTICLE 4 : Protocole d'intervention

Les cétacés échantillonnés sont tous adultes. Les femelles qui sont accompagnées d'un jeune ne sont pas biopsiées.

L'état de santé général de l'animal est évalué visuellement avant la réalisation des biopsies. Un animal trop émacié (évaluation visuelle de l'épaisseur de la couche de lard), affecté par une blessure visible ou une affection cutanée suggérant une infection, est immédiatement écarté. Un animal ne présentant pas de contre-indication visible à la réalisation de biopsie est approché à faible vitesse (moins de 5 nœuds). Après la biopsie, son comportement est étroitement surveillé et noté (réaction comportementale immédiate, estimation de la durée de retour au comportement initial). En cas de changement de comportement de l'animal ou de comportement agressif ou évasif envers l'embarcation, l'opération est annulée.

Les biopsies sont réalisées à une distance variant de 6 à 15 mètres et sont réalisées lorsque les animaux se déplacent de manière directionnelle sans changements importants. Les conditions de mer doivent être inférieures à Beaufort 3. Les animaux sont ciblés sur la zone située en dessous de la nageoire dorsale. Cette zone se caractérise par une couche de lard d'une épaisseur supérieure par rapport à d'autres zones du corps. Cibler cette zone permet de réduire les risques d'atteindre le muscle et de limiter le risque d'hémorragie.

Les dimensions des prélèvements sont de 5 mm de diamètre et 25 mm de longueur (soit 490 mm3) pour les petits cétacés (ici Dauphins communs). Chaque individu n'est échantillonné qu'une seule fois par manipulation de terrain. Les flèches utilisées sont stérilisées à l'alcool (et si nécessaire à la flamme) avant toute biopsie et entre deux prélèvements d'individus différents. Les manipulateurs portent des gants pour manipuler les flèches puis extraire l'échantillon après biopsie, à l'aide de pinces stérilisées. Les tirs à l'arbalète sont effectués par des manipulateurs expérimentés s'étant formés à terre puis en mer sur cibles fictives au préalable, et un protocole de sécurité permet de réduire les risques d'accident au moment des tirs.

Le stress des animaux approchés lors de leur nage est réduit grâce à une approche raisonnée dans le milieu naturel (vitesse réduite des embarcations, direction parallèle à leur déplacement et rapprochement progressif, absence d'accélérations ou de changements de cap brutaux).

ARTICLE 5 : Documents et informations à transmettre

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 30 juin 2023 ainsi que les articles scientifiques et les ouvrages éventuellement produits.

En particulier le rapport doit contenir les informations suivantes :

- ✗ la localisation la plus précise possible de l'observation. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- ✗ la date et l'heure de l'observation,
- ✗ l'auteur des observations,
- ✗ le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- ✗ l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- ✗ la situation de l'individu (isolé, en groupe, etc.),
- ✗ les effectifs de l'espèce dans la station,
- ✗ tout autre champ descriptif de la station,
- ✗ d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux

mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Poitiers, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation

Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-01-00016

Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle et expertise de la Gironde aux agents de l'équipe d'Arcachon, à compter du 1er septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTON Virginie BUSINARO Sarah	GOUBAN Anne-Marie VERGES Anne	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GARNIER Sylvain GOENAGA Annie		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BUSINARO Sarah BOUTON Virginie GARNIER Sylvain	GOUBAN Anne-Marie GOENAGA Annie	VERGES Anne

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2021

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

BEATRICE BORDES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-01-00017

Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle et expertise de la Gironde aux agents de l'équipe de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BERQUIER THIERRY CARNELOS DIDIER GARDERE DOMINIQUE LAFON MARGE	LE BAUT-BRIARD MARIE-HELENE LEPERS SEGOLENE MAINVIELLE JEAN-MARIE MOMMEJA MAGALI RIFFAUD CORINNE	SCHWEITZER STEPHANIE TOFFIN BRUNO TOMEO ERIC TRABALIK SYLVIE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COUSIN JEAN-FRANCOIS	DARAGNEZ GENEVIEVE DURIEUX SYLVIE FRIOUX LAURENCE	MASCHIO SANDRINE

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BERQUIER THIERRY CARNELOS DIDIER COUSIN JEAN-FRANCOIS DARAGNEZ GENEVIEVE DURIEUX SYLVIE FRIOUX LAURENCE GARDERE DOMINIQUE	LAFON MARGE LE BAUT-BRIARD MARIE-HELENE LEPERS SEGOLENE MAINVIELLE JEAN-MARIE MOMMEJA MAGALI MASCHIO SANDRINE	RIFFAUD CORINNE SCHWEITZER STEPHANIE TOFFIN BRUNO TOMEO ERIC TRABALIK SYLVIE

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2021

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

BEATRICE BORDES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-01-00018

Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle et expertise de la Gironde aux agents de l'équipe de Mérignac, à compter du 1er septembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ARNAUDIN Frank CARBILLET Christophe FORT Nathalie	NIANG Mamadou TISSERAND Emmanuelle	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AMSALEM Christiane CARRERE Florence COUSSI Brigitte FAUVRE Chantal	KERVELLA Philippe LACAZE Sophie LALANDE Christophe LABOUYGUES Ann LEGER Nathalie	MORISSEAU Faika PENOT Jean-Pierre SANDERSON Karine STANCZAK Françoise

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AMSALEM Christiane ARNAUDIN Frank CARBILLET Christophe CARRERE Florence COUSSI Brigitte FAUVRE Chantal	FORT Nathalie KERVELLA Philippe LACAZE Sophie LALANDE Christophe LASBOUYGUES Ann LEGER Nathalie	MORISSEAU Faika NIANG Mamadou PENOT Jean-Pierre SANDERSON Karine STANCZAK Françoise TISSERAND Emmanuelle

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2021

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

BEATRICE BORDES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-03-00005

Délégation de signature du responsable du SIE de Langon, à compter du 3 septembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE AQUITAINE ET DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LANGON
70 COURS DU GENERAL LECLERC
332016 LANGON CEDEX

Mél. : sie.langon@dgfip.finances.gouv.fr
BDF : FR20 3000 1002 1543 29A0 5002 178

POUR NOUS JOINDRE :

Réception du lundi au vendredi sauf le mercredi
Uniquement sur rendez-vous
Fermé au public le mercredi
Affaire suivie par : **M. Sylvain HURET**
Téléphone : 05 56 63 66 62

DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/09/2021 du responsable du SIE de LANGON

Monsieur Sylvain HURET, Chef de Service Comptable des Finances Publiques , Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LANGON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Donne délégation de signature à Monsieur Rodolphe BIGNON, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Chef du Service des Impôts des Entreprises de LANGON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

Article 2

Donne également délégation de signature à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie ALEXANDRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Viviane FOURKAL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Raphaël DELIAVAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Delphine DUDZIAK	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Christelle FONTEYREAUD	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Laëtitia DELIAVAL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Christine LOPEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Catherine ROUZADE	Agente principale	2 000 €	2 000 €		
Géraldine BOUDEY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Nadège COUSTURES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Florian CRUZ-GIMENEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie DELOUBES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadège NIGAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
Séverine SARTHE	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde et prendra effet à la date indiquée ci-après (date de son affichage dans le service).

A LANGON, le 03/09/2021,

Le Chef de Service Comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LANGON,

Sylvain HURET

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-22-00001

Arrêté modifiant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté modifiant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle ;

VU l'avis de la division des transports routiers de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que conformément au II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée le Premier ministre peut, par décret, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités notamment de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs routiers assurent une mission de service public par la continuité des approvisionnements alimentaires, matériels et sanitaires de la population ;

CONSIDÉRANT que, pour poursuivre cette mission, les chauffeurs routiers doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène et de restauration satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 26 août 2021 fixant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Le restaurant La Nouvelle Renaissance situé au 77 Route de Compostelle - 33770 SALLES est ajouté dans la liste, annexée au présent arrêté, des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes d'implantation des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde et notifié aux gestionnaires des relais concernés.

Bordeaux, le 22 SEP. 2021

LA PRÉFÈTE,

Fabienne BUCCIO

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

Liste des relais routiers de Gironde autorisés à accueillir,
au sens du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

Restaurant Le Limousin
2 Place Edouard Herriot
33530 BASSENS

Centre routier de Bordeaux
10, avenue des 3 cardinaux
33000 BORDEAUX

Station Aire Cœur d'Aquitaine
A65
33840 CAPTIEUX

Restaurant Le Pressoir
1, La Chapelle
33620 CAVIGNAC

Restaurant Chez Nanou
101 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33610 CESTAS

Restaurant La Pause
23 Avenue Camille Pelletan
33270 FLOIRAC

Restaurant Le Flaütat
Route de Marmande – Lieu-dit le Flahutat
33190 LA REOLE

Restaurant le Petit Sourire
18, boulevard des Girondins – Lieu-Dit Croix d'Hins
33380 MARCHEPRIME

Restaurant L'Entrepotes
2 Chemin des Terriers
33620 MARSAS

Restaurant ROAD 524
2, Lieu-Dit Sencey
33210 MAZERES

Le Relais de Roubisque
2, Comteau de Roubisque
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

Le relais de Gascogne
3, lieu-dit Peyrouquet
33330 SAINT-PEY-D'ARMENS

Restaurant La Nouvelle Renaissance
77 Route de Compostelle
33770 SALLES

Restaurant FLUNCH AVIA
A10 – aire de Saugon Ouest
33920 SAUGON